

Délib. n° : 23-093 9.1 – Autres domaines de compétences des communes



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un décembre, à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Nailloux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Lison GLEYESSES, Maire de Nailloux.

Date de la convocation : 15 décembre 2023

Étaient présents 19 : AIGOUY Jean, ALLAOUI Audrey, ARPAILLANGE Michel, BAUR Daniel, CHAYNES Marie-Thérèse, DAHERON Émilien, DELMAS Christian, DELRIEU Luc, GERBER BENOI Marion, GLEYESSES Lison, JÉRÔME Marie-Noëlle, LEBRUN Guillaume, MARTY Pierre, MÉTIFEU Marc, NAUTRÉ Eva, OBIS Éliane, PÉRIES Mélanie, RIOLLET Pierre, ZARAGOZA Antoine.

Étaient excusés 5 : BONNEFONT Laurent, CABANER Charlotte, MESTRES Carine, THENAULT Sylvain, VIVIER Aurélie.

Étaient absents 3 : ALVES DA SILVA Daniel, LEVRAT Anne, PONS QUINZIN Agnès.

Pouvoirs 5 : BONNEFONT Laurent pouvoir à ARPAILLANGE Michel, CABANER Charlotte pouvoir à GLEYESSES Lison, MESTRES Carine pouvoir à MARTY Pierre, THENAULT Sylvain pouvoir à GERBER BENOI Marion, VIVIER Aurélie pouvoir à OBIS Éliane.

Secrétaire de séance : RIOLLET Pierre

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 modifie les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales. Depuis le 1er juillet 2022, le compte rendu simplifié des séances du conseil municipal est supprimé et remplacé par la création d'une liste des délibérations de l'organe délibérant qui sera affichée en mairie et publiée sur le site internet dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal. Un pouvoir n'est valable que pour trois séances consécutives, sauf en cas de maladie dûment constatée. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du maire est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.

Le quorum est atteint.

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES ANIMAUX ERRANTS - SACPA

Madame la Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'afin de répondre aux obligations réglementaires qui imposent aux collectivités d'avoir un service de fourrière des animaux en divagation, il convient de signer un partenariat avec la société SACPA.

La société SACPA assure :

- La capture 24h/24h des animaux captifs ou errants à l'aide des moyens adaptés.
- L'enlèvement des animaux morts dont le poids n'excède pas 40 kg (les frais afférents au traitement des cadavres seront à la charge du prestataire).

Envoyé en préfecture le 08/01/2024

Reçu en préfecture le 08/01/2024

Publié le

ID : 031-213103963-20231221-23_093-DE

RECEU
LE 08/01/2024

Délib. n° : 23-093 9.1 – Autres domaines de compétences des communes

- Garde sociale : Les animaux des personnes hospitalisées, incarcérées, expulsées ou décédées pourront être, à la demande du Maire, placés dans les locaux de la fourrière (dans la limite des capacités d'accueil du Centre Animalier) pour une durée maximum de 8 jours ouvrables. Avant la fin de ce délai, la Maire devra décider du devenir de l'animal en le confiant soit à une Association de Protection Animale, soit à une personne désignée par ses soins.
- L'exploitation de la fourrière animale.
- Les frais de garde durant les délais légaux (8 jours ouvrés, loi n° 99-5 du 6 janvier 1999).
- La cession des animaux à une Association de Protection Animale signataire de la charte éthique après les délais légaux obligatoires.
- La prise en charge des frais conservatoires des animaux blessés sur la voie publique.
- La prise en charge des animaux de compagnie en cas de crise mettant en jeu la sécurité des personnes et nécessitant une évacuation de la population dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), dans la limite des capacités d'accueil des structures concernées.

Le montant annuel de ces prestations s'élève à 4 899,16 € HT. Le projet de convention a été transmis en amont de la présente séance à l'ensemble des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 24 voix POUR 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- AUTORISE Madame la Maire à signer la convention annexée à la présente note, entre la commune et le groupe SACPA.
- AUTORISE Madame la Maire à effectuer toutes les démarches liées à cette convention.

Ampliation de la présente sera affichée à la mairie de Nailloux et transmise à monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré à Nailloux, les jour, mois et an que susdits.

Certifié exécutoire
Compte tenu
de la transmission
en Préfecture le : 08/01/2024
de l'affichage le : 10/01/2024

Lison GLEYSES,
Maire,

Pierre RIOLLET
Secrétaire de séance,



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Pierre Riollet, the Secretary of the session.